



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1322  
23 mars 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 1322ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 12 mars 1999, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques du  
Costa Rica (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1322/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Douzième, treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques du Costa Rica (CERD/C/338/Add.4) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation du Costa Rica reprend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser des questions complémentaires à la délégation du Costa Rica.

3. M. GARVALOV s'associe à certains membres du Comité pour dire que la présentation orale du chef de la délégation costa-ricienne est d'une importance au moins égale à celle du rapport écrit.

4. Il note qu'il est dit au paragraphe 5 du rapport (CERD/C/338/Add.4) que l'État considère "comme un impératif absolu l'égalité de traitement pour toutes les personnes se trouvant dans des situations similaires" et que "cela signifie que tous ceux qui appartiennent à une catégorie donnée et qui se trouvent dans des situations équivalentes doivent être traités de manière égale". Il s'interroge sur le sens exact du terme "catégorie" et se demande si la législation de l'État partie garantit un traitement égal à tous les citoyens quelle que soit la "catégorie" à laquelle ils appartiennent.

5. De même, à la dernière phrase du paragraphe 76, l'acception du terme "pays" est imprécise. Faut-il entendre par là les pouvoirs constitutionnel, législatif, judiciaire et exécutif et faut-il comprendre que ces autorités ont constaté qu'il n'y avait pas de discrimination ou alors qu'elles affirment qu'il n'y a pas de discrimination.

6. Par ailleurs, il relève une incohérence entre la terminologie des paragraphes 84, 88 et 90 du rapport, où il est dit que la loi sanctionne ("sanciona") toute forme de discrimination, et celle du paragraphe 89, qui énonce que la loi décourage ("desestimula") tout type de discrimination raciale.

7. M. SHERIFIS dit à propos de la présentation orale du chef de la délégation costa-ricienne qu'elle pourrait en effet être considérée comme un rapport complémentaire.

8. Pour ce qui est de la loi No 4430 du 21 mai 1968, mentionnée au paragraphe 89 du rapport, qui prévoit le versement d'une amende en cas d'acte de discrimination raciale, il souhaiterait savoir si les autorités ont pris des mesures pour compenser le fait que le montant de l'amende est devenu insignifiant en raison des fluctuations monétaires.

9. Abordant la question des réfugiés, qui fait l'objet des paragraphes 9 à 17 du rapport, il souhaiterait avoir des renseignements complémentaires à ce sujet, compte tenu de leur nombre et donc de l'importance du problème. Il se

dit préoccupé de ce que ces réfugiés sont victimes de discrimination raciale de la part de la population en raison du fait, comme il est mentionné au paragraphe 10 du rapport, que les Costa-Riciens pensent être "ethniquement différents" des autres habitants d'Amérique centrale. Que font les autorités pour combattre ce préjugé ?

10. Par ailleurs, M. Sherifis s'étonne de ce que le Costa Rica n'a pas fourni de détails concernant la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, comme il le lui avait été demandé lors de l'examen du rapport précédent. Il souhaiterait obtenir des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement pour mobiliser l'opinion publique et promouvoir les objectifs de la Convention.

11. Il demande en outre si le Costa Rica a ratifié l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et dans le cas contraire, s'il envisage de le faire.

12. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres du Comité n'ont plus de questions à poser et invite la délégation costa-ricienne à prendre la parole.

13. M. DIAZ-PANIAGUA (Costa Rica) convient que certaines maladresses terminologiques figurent dans le rapport. Cependant, la présentation orale qu'il a faite a en quelque sorte permis d'éclaircir certains points.

14. Concernant la question de M. Garvalov sur les mesures prises pour remédier à l'affaiblissement de la peine prévue en cas d'actes de discrimination raciale, il indique que l'article 371 du Code pénal prévoit des amendes qui varient en fonction du revenu des auteurs de tels actes et de certains indices économiques comme le salaire minimum en vigueur. En outre, si la personne incriminée est propriétaire d'un négoce, le juge peut ordonner la fermeture de l'établissement. On peut donc dire que la loi sanctionne effectivement les actes de discrimination raciale.

15. Répondant à la question de M. de Gouttes quant à l'existence de textes de loi sanctionnant la participation à des organisations internationales qui préconisent le recours à des actes de discrimination raciale, M. Diaz-Paniagua indique qu'en vertu de l'article 372 du Code pénal, est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans toute personne participant, en tant que dirigeant ou membre, aux activités d'une organisation internationale qui se livre à des actes contrevenant aux dispositions des traités internationaux auxquels le Costa Rica est partie. Toutefois, aucune affaire relevant de ce domaine n'a été portée à son attention au cours de la période considérée.

16. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, M. Diaz-Paniagua convient que le rapport est muet sur ce point. Certains efforts ont été faits dans ce domaine, en collaboration avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, dans certaines régions. Des programmes ont été mis en place par le Département de l'éducation autochtone, pour enseigner la multiplicité culturelle.

17. Répondant à Mme Sadiq Ali, qui souhaite savoir où en est l'examen du projet de loi pour le développement autonome des communautés autochtones,

M. Diaz-Paniagua dit que celui-ci est en bonne voie et qu'un avis favorable a été émis en ce qui concerne l'adoption de ce texte.

18. Pour ce qui est de la question de M. Yutzis concernant le cas de Mme Zelaya et de ses deux filles, dont Amnesty International fait mention, M. Diaz-Paniagua explique que cette personne est entrée au Costa Rica en février 1996, accompagnée de ses enfants, et a obtenu le statut de réfugiée. En septembre 1996, elle a déposé plainte auprès du Bureau du défenseur du peuple pour harcèlement et menaces de la part des forces de sécurité du Honduras opérant sur le territoire du Costa Rica. Une enquête a été menée, au terme de laquelle il n'a été trouvé aucun élément de preuve à l'appui de la plainte déposée. Huit jours après le dépôt de ladite plainte, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé une lettre aux autorités costa-riennes les informant que Mme Zelaya déposait plainte contre le Gouvernement du Costa Rica. Peu après, Mme Zelaya a quitté le pays pour l'Europe. M. Diaz-Paniagua dit que dans cette affaire, son gouvernement a uniquement accueilli Mme Zelaya pour des motifs humanitaires et qu'aucun élément ne prouve qu'elle ait été victime de discrimination raciale.

19. En réponse à une autre question de M. Yutzis, sur le fait que la délégation a affirmé qu'il existe des divergences de vues entre les organismes oeuvrant pour la défense des autochtones ainsi qu'entre les divers groupes qui prétendent les représenter, M. Diaz-Paniagua précise que la délégation a, par souci de transparence, voulu informer le Comité d'une réalité qui ne facilite pas la mise en œuvre de la Convention. En effet, des différends ont éclaté entre groupes et associations autochtones en raison de nominations de caciques contestées. Par ailleurs, en 1997, la Commission nationale des affaires indigènes (CONAI) a porté plainte auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, accusant le pouvoir exécutif de vouloir l'asphyxier et l'éliminer. De son côté le Ministère de la culture a accusé la CONAI de manquer de représentativité, d'agir sans stratégie et de dilapider les fonds dont elle dispose. De même, le Tribunal suprême des élections parle de "sabotage" du processus électoral.

20. M. Diaz-Paniagua indique que tous ces différends font l'objet de procédures judiciaires mais qu'en tant que représentant de l'État, la délégation n'est pas habilitée à se prononcer en faveur de telle ou telle partie. Il convient de laisser ces différends se régler de manière démocratique tout en veillant au respect des droits des autochtones.

21. Abordant la question du rôle de la Cour constitutionnelle, M. Diaz-Paniagua précise que celle-ci fait appel à différentes méthodes pour déterminer si les cas dont elle est saisie relèvent ou non de la discrimination raciale. Toutefois, pour tout ce qui concerne les règles relatives à la procédure judiciaire, comme la charge de la preuve, la présomption d'innocence, etc., cet organe indépendant respecte totalement les principes fondamentaux du droit.

22. Enfin, revenant sur l'observation de M. Garvalov concernant le sentiment de supériorité des Costa-riciens vis-à-vis des autres peuples d'Amérique centrale, M. Diaz-Paniagua dit que c'est une réalité et que l'État a pris

des mesures dans ce domaine, notamment sous la forme de campagnes de sensibilisation.

23. Cela dit, il rappelle qu'en dépit de l'état d'esprit de sa population, le Costa Rica a accueilli de nombreux immigrants au cours de son histoire et leur a accordé la nationalité avec une relative facilité.

24. Il conclut en affirmant qu'en tout état de cause des changements importants surviennent, qui se traduisent par une évolution positive de la situation.

25. M. GUILLERMET (Costa Rica) répond aux questions des membres du Comité qui ont porté sur la situation de la population autochtone du Costa Rica. Il dit que le Bureau du Défenseur du peuple a estimé que la question de la propriété foncière était le problème le plus aigu auquel étaient confrontées les populations autochtones du Costa Rica. Un projet de récupération de terres en leur faveur a été confié à des institutions relevant de la Commission nationale des affaires autochtones (CONAI), qui peut notamment financer des expropriations en faveur des autochtones. En attendant que ses caisses, vides depuis trois ans, soient de nouveau approvisionnées, la CONAI s'occupe principalement de fixer la valeur des terrains à redistribuer aux communautés autochtones.

26. D'après des chiffres publiés par la CONAI en 1990, le pourcentage des propriétaires autochtones allait de 80 à 100 % dans huit zones situées dans les territoires autochtones de la région Atlántica. Selon des chiffres plus récents, 15 % des terres des territoires autochtones sont encore accaparées. Il est envisagé de lancer un important projet de développement autonome des populations autochtones qui comportera un fonds spécial pour le financement des expropriations, et la CONAI a disposé en 1995 d'un budget de plus de 150 millions de colones (1 million de dollars É.-U.) destiné à financer le rachat de terrains situés en territoire autochtone. De même, dans son budget concernant la période 1996-1997, l'Institut de développement agraire a alloué 24 millions de colones à l'achat de terrains situés dans ces territoires. Aucune date limite n'a été fixée pour les expropriations.

27. S'agissant de l'éducation, M. Guillermet dit que la CONAI a dénombré 5 123 élèves fréquentant 119 écoles en 1997. Depuis, 28 nouvelles écoles ont été créées et on compte 5 397 élèves et 243 enseignants bilingues. Il souligne le projet de loi tendant à renforcer le Département des affaires autochtones du Ministère de l'éducation publique qui a été créé dans le cadre de l'Université nationale. Ce département met en oeuvre un programme de formation de spécialistes et enseignants de souche autochtone fondé sur la culture et les concepts des communautés autochtones.

28. Le Gouvernement costa-ricien s'est efforcé de protéger les territoires autochtones en déclarant qu'ils constituent des terres communautaires inaliénables, en vue notamment d'empêcher qu'ils ne soient utilisés à titre de garantie auprès des institutions financières. Afin d'aider les producteurs autochtones à obtenir des prêts, il applique la loi sur le développement autonome des populations autochtones et surtout la loi sur les coopératives, qui favorise l'organisation de coopératives communautaires afin de promouvoir l'accès au crédit. D'autres projets de développement agricole ont pour but

d'aider les producteurs autochtones à acheter des machines agricoles, notamment le fonds spécial de financement dont le but principal sera d'octroyer des crédits aux communautés autochtones.

29. S'agissant de la couverture sociale, les producteurs autochtones ne disposent pas d'un régime autonome, l'État ayant le monopole de la sécurité sociale au Costa Rica. Ils peuvent cependant s'affilier au régime national par l'intermédiaire de leurs coopératives.

30. En ce qui concerne le groupe armé d'agents de la sécurité publique dont des membres avaient tué plusieurs autochtones dans la région de Talamanca, les coupables ont été jugés et condamnés à des peines allant de 3 à 42 ans de prison.

31. Dans le domaine de la santé, les difficultés principales sont dues à l'éloignement des communautés vivant dans les territoires autochtones. Pour y remédier, les autorités sanitaires appliquent un programme de renforcement des soins de santé de base visant à rapprocher les centres de soins et les agents de santé des communautés autochtones. Un programme de formation portant sur des soins alliant la médecine traditionnelle et la médecine occidentale est mis en oeuvre dans ces communautés.

32. S'agissant de la publicité donnée à la Convention, M. Guillermet indique que le Bureau du Défenseur du peuple, qui reçoit et examine les plaintes concernant la violation des droits fondamentaux émanant de citoyens costa-riciens, mais aussi de toute personne se trouvant sur le territoire costa-ricien, est également chargé d'assurer la diffusion des dispositions de la Convention et la promotion d'une culture de respect des droits de l'homme. Il collabore avec la Commission nationale pour l'administration de la justice et la Chambre constitutionnelle dans le cadre de programmes de promotion du principe d'égalité énoncé à l'article 33 de la Constitution.

33. M. PENROD (Costa Rica), répondant à une question de M. Yutzis concernant l'accès des immigrants aux services de soins de santé de base, affirme que le système de santé est l'un des moteurs du développement humain au Costa Rica. Les services essentiels (distribution de médicaments, soins d'urgence, hospitalisation) sont administrés par la Caisse nationale de sécurité sociale à laquelle cotisent obligatoirement tous les travailleurs, qu'ils soient ou non des immigrants. Les étrangers en situation irrégulière qui le souhaitent, s'ils sont des salariés ou des travailleurs indépendants, peuvent s'affilier volontairement à ce régime en versant une cotisation proportionnelle à leur revenu. L'État prend à sa charge les soins de santé de base et les soins d'urgence fournis aux personnes à faible revenu et à tout immigrant dans le besoin et à sa famille.

34. Le représentant insiste sur le principe selon lequel tout enfant né sur le territoire costa-ricien acquiert automatiquement la nationalité costa-ricienne, indépendamment de celle de ses parents ou de leur statut d'immigrant. Il en va de même des enfants nés de parents inconnus. L'article 13 de la Constitution énonce que l'enfant né de parents étrangers qui est inscrit en tant que Costa-Ricain par la volonté de ses parents pendant sa minorité ou par sa volonté avant ses 25 ans est Costa-Ricain de naissance.

35. Pour ce qui est de l'accès à l'éducation, l'article 78 de la Constitution dispose que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, ainsi que l'école maternelle et secondaire, et que cette éducation est prise en charge par l'État. Selon des chiffres du PNUD, 95 % de la population adulte est alphabétisée; les services d'éducation sont ouverts aux étrangers mineurs sans aucune restriction et tous les enfants issus de familles à faible revenu bénéficient d'un programme d'aide économique subventionné par l'État, sans distinction de nationalité.

36. S'agissant de la publicité assurée aux droits reconnus aux immigrants, M. Penrod indique que les articles 19 de la Constitution et 64 de la loi générale sur les migrations et les étrangers disposent que les étrangers ont les mêmes droits et devoirs que les Costa-Riciens. Suite au forum sur les populations migrantes organisé par le Bureau du Défenseur du peuple en collaboration avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme, l'Organisation mondiale pour les migrations a lancé dernièrement une campagne d'information et de promotion afin d'informer les immigrants provenant d'Amérique centrale des conditions exigées pour bénéficier de l'amnistie proclamée par le Gouvernement costa-ricien. Cette campagne est mise en oeuvre en collaboration avec la société civile et les organisations non gouvernementales, dont CARITAS, afin de permettre aux immigrants clandestins de régulariser leur situation. La Direction générale des migrations et des étrangers collabore pleinement avec les médias afin de diffuser le plus largement possible les informations concernant le processus d'amnistie.

37. Le Bureau du Défenseur du peuple coordonne un forum permanent sur les populations migrantes en vue de définir une politique nationale en la matière dans le respect des migrants, avec la participation de représentants de la société civile, des institutions publiques et des migrants. Il organise en outre des programmes de formation portant sur le respect des droits fondamentaux des immigrants, à l'intention des membres des forces de police.

38. S'agissant des expulsions d'étrangers en situation irrégulière, M. Penrod signale que ces mesures ont été abrogées par le décret d'amnistie de novembre 1998 et que, conformément à la loi générale sur les migrations et les étrangers, différentes catégories de visas de tourisme sont octroyés compte tenu de considérations objectives telles que la santé et la sécurité mais pas de l'origine nationale. Le Costa Rica n'a sur son territoire que deux ressortissants de la Sierra Leone qui ont le statut de réfugié. Un consulat costa-ricien a été ouvert à Cuba afin de traiter les demandes de visas de ressortissants de ce pays.

39. M. DIAZ-PANIAGUA (Costa Rica) remercie le Comité d'avoir donné à sa délégation la possibilité de présenter la politique du Gouvernement costa-ricien se rapportant à la mise en oeuvre de la Convention.

40. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre du Comité, félicite le Costa Rica de son bilan concernant le respect des droits de l'homme, qui lui vaut une excellente réputation à l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle que le Costa Rica a fortement milité pour la création du poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme au sein du système de défense des droits de l'homme de l'Organisation, mesure dont chacun se félicite aujourd'hui. Le Costa Rica serait donc particulièrement bien placé pour

proposer aux autres États membres de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des États américains d'envisager de présenter des excuses aux peuples autochtones d'Amérique, ainsi d'ailleurs qu'aux Afro-Américains, pour les différents préjudices qui leur ont été causés dans le passé. Le versement de réparations pourrait être discuté dans le cadre de la future Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

41. M. YUTSIS (Rapporteur pour le Costa Rica) déclare qu'il convient de se féliciter des efforts déployés par le Costa Rica pour éclairer certains aspects des questions évoquées dans son rapport. Pour autant, le Comité souhaite que la délégation fasse clairement comprendre au Gouvernement qu'il importe au plus haut point que le prochain rapport périodique soit transmis au Comité dans les délais impartis.

42. Le Rapporteur estime qu'il semble exister, au Costa Rica, un déséquilibre entre l'évident développement du pays, comme en témoignent l'augmentation du PIB et la baisse du chômage, et le peu d'efforts consentis pour respecter les obligations découlant de la Convention, en particulier pour ce qui est de la protection des secteurs les plus vulnérables de la population, en l'occurrence les populations autochtones.

43. Bien que la délégation ait fortement insisté, dans son exposé oral, sur le fait qu'une loi sur le développement autonome des populations autochtones était en cours d'élaboration, le Comité ne sait toujours pas quand ce texte sera finalisé et adopté. De même, la délégation a expliqué que des condamnations à des peines de prison de 3 à 40 ans avaient été prononcées dans le cadre de l'affaire de Talamanca, mais là non plus, le Comité ne sait pas s'il s'agit de condamnations fermes ou s'il existe des possibilités de faire appel. L'expert juge donc souhaitable que le prochain rapport du Costa Rica évoque plus précisément les mesures qui auront été prises afin de respecter l'article 4 de la Convention qui dispose que "les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes". En effet, cet article ne condamne pas seulement les actes de racisme commis par des individus, mais aussi, et surtout, ceux que peuvent commettre des institutions.

44. Le Rapporteur déclare ne pas remettre en question la constitutionnalité du traitement juridique différencié des individus selon des critères définis par la Chambre constitutionnelle. Toutefois, le fardeau de la preuve n'est peut-être pas le même pour tous, dit M. Yutsis, tout en se demandant comment certains secteurs de la population, en particulier ceux qui n'ont ni les ressources, ni l'expérience, ni la capacité nécessaires, peuvent équitablement se défendre.

45. D'autres questions sont par ailleurs toujours en suspens, et notamment celle de savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que les différentes catégories d'immigrants et de réfugiés soient traitées sur un pied d'égalité.

46. M. DIAZ-PANIAGUA (Costa Rica), répondant à une question de M. Yutzis, précise que dans le procès de Talamanca, quatre recours ont été rejetés.

46. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des douzième à quinzième rapports périodiques du Costa Rica.

47. La délégation du Costa Rica se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 11 h 35.

-----